

Par SDÉ et par courrier

Laval, ce 9 avril 2014

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria 2e étage
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : **Réponses du Distributeur suite à la Demande de renseignements de l'Association des hôteliers du Québec et de l'Association des restaurateurs du Québec**
Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur
R-3864-2013

N/dossier : **4503-3**

Chère consoeur,

L'AHQ-ARQ a pris connaissance des réponses du Distributeur à sa demande de renseignements no. 1 et constate que certaines réponses ne répondent pas à la question posée.

L'AHQ-ARQ demande à la Régie d'intervenir et d'ordonner au Distributeur de répondre à ces questions pour les motifs élaborés dans la présente lettre.

Question 1.3

La question porte sur des approvisionnements en puissance. La réponse du Distributeur fait référence à sa réponse à la question 1.2. Or, la réponse à la question 1.2 mentionne des livraisons en base et ne fait aucunement référence à la puissance.

Montréal

800, Place Victoria, bureau 4500, C.P. Montréal (Québec) H4Z 1J2
Téléphone : 514-331-5010 Télécopieur : 514-331-0514
info@dufresnehebert.ca www.dufresnehebert.ca

Laval

1200, boulevard Chomedey, 4^e étage, bureau 400, Laval (Québec) H7V 3Z3
Téléphone : 514-331-5010 Télécopieur : 450-682-5014

Question 1.6

La question porte sur des valeurs mensuelles. La réponse du Distributeur fait référence à sa réponse à la question 1.5. Or, la réponse à la question 1.5 traite de valeurs horaires et ne fait pas référence à des valeurs mensuelles.

Question 5.9

La question demande au Distributeur de se prononcer sur la comparaison relative de risques de certains événements. La réponse du Distributeur fait référence à sa réponse à la question 5.7, celle-ci ne traitant nullement de risques.

Questions sur les rappels d'énergie

La capacité de rappeler de l'énergie dans le cadre des Conventions d'énergie différée a été identifiée comme un enjeu majeur par l'AHQ-ARQ dans sa demande d'intervention. En effet, le Distributeur a réduit de façon significative ses prévisions de rappels d'énergie surtout dans les mois d'hiver, par rapport au Plan d'approvisionnement 2011-2020 et de la cause tarifaire de 2012. Étant donné l'importance des rappels dans la capacité de différer de l'énergie, l'AHQ-ARQ veut mieux comprendre ce changement important et examiner la planification des rappels et des divers moyens de gestion de la pointe. Les questions 6.1 à 6.9 ont pour but d'arriver à cette fin. Certaines d'entre elles n'ont pas été répondues tel que décrit ci-après.

Question 6.1

La question demande de décrire la méthode et/ou le modèle utilisé pour déterminer si des rappels d'énergie sont requis ou non pour un mois donné. La réponse du Distributeur ne décrit aucune méthode ou modèle, elle traite de paramètres et d'objectifs et, par conséquent, ne répond pas à la question.

Question 6.2

La question vise à connaître le critère utilisé pour déterminer si le nombre d'heures mentionné est suffisant. La réponse du Distributeur fait référence à sa réponse à la question 6.1, laquelle ne faisant aucunement mention d'un tel critère.

Question 6.3

La question vise à obtenir une justification économique concernant l'utilisation ou non de rappels. La réponse du Distributeur fait référence à ses réponses aux questions 5.3 et 6.1. D'une part, la réponse à la question 5.3 traite de possibilités de différer et nullement de possibilités de rappels. D'autre part, la réponse 6.1 ne traite d'aucune justification économique.

Question 6.4

La question a pour but d'obtenir une information que le Distributeur possède lorsqu'il planifie l'utilisation ou non de rappels pour un mois donné de l'horizon des Conventions d'énergie différée, soit jusqu'à la fin de février 2027. En effet, la référence (ii) et sa citation en préambule aux questions 6.1 à 6.9 de l'AHQ-ARQ indiquent que le Distributeur dispose de l'information demandée et qu'il l'a déjà fournie pour certains mois. D'autre part, le Distributeur répond en mentionnant qu'il ne considère pas opportun de procéder à l'analyse de scénarios alternatifs; toutefois, l'AHQ-ARQ ne mentionne pas de scénario alternatif mais bien du scénario de référence. Enfin, les réponses 1.5 et 6.1 auxquelles le Distributeur fait référence ne répondent aucunement à la question posée.

Question 6.5

Le Distributeur répond à cette question en renvoyant à la réponse à la question 6.4, cette dernière n'ayant pas été répondue, selon l'AHQ-ARQ. De plus, la question 6.5 porte sur le scénario de faible demande, un scénario qui a grandement été mentionné par le Distributeur dans sa preuve et sur lequel ce dernier base son incapacité de différer plus d'énergie.

Question 6.8

Avec respect pour l'opinion contraire, l'AHQ-ARQ considère que l'information demandée est très utile à l'analyse du dossier étant donné l'emphase que le Distributeur met sur le scénario de faible demande pour expliquer son incapacité de différer plus d'énergie. Dans sa réponse, le Distributeur fait référence à la section 5 de la pièce HQD-1, document 1 (B-0005). Or, cette section ne répond aucunement à la question 6.8.

Question 8.2

La question vise à savoir pourquoi le Distributeur ne planifie plus avoir recours aux transactions financières pour lesquelles il voyait d'ailleurs un intérêt dans le passé. Le Distributeur se contente de répondre qu'il n'a pas convenu de telle entente, ce que le libellé de la question 8.2 laissait évidemment entendre. L'examen de la décision D-2012-024, au paragraphe 169, indique que la Régie n'exige pas du Distributeur qu'il ne reconduise plus de transactions financières après 2012, elle exige plutôt de fournir un cadre relatif à l'utilisation et à la conclusion de transactions financières avec le Producteur. Dans sa réponse à la question 8.2, le Distributeur ne fournit pas les raisons pour lesquelles il ne planifie plus avoir recours à des transactions financières.

Question 8.3

La réponse du Distributeur fait référence à sa réponse à la question 8.2. Or, cette dernière ne répond aucunement à la question 8.3.

Question 12.2

La réponse du Distributeur fait référence à sa réponse à la question 12.1. Or, cette dernière ne répond aucunement à la question 12.2.

Question 13.1

La réponse du Distributeur fait référence à sa réponse à la question 6.1. Or, cette dernière ne répond aucunement à la question 13.1.

Question 20.2

La réponse du Distributeur fait référence à sa réponse à la question 20.1. Or, cette dernière ne répond aucunement à la question 20.2.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Steve Cadrin, avocat

(signé en son absence par Sylvie Biron/adj.)

SC/sb

#467690